

## DECISION DU PRESIDENT

### FIXANT LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE

Le Président,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 qui prévoit à son sixième alinéa que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de territoire ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 4 ;

**VU** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment l'article 1, II ;

**VU** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le dispositif de poursuite des missions essentielles mis en œuvre pendant l'état d'urgence sanitaire au sein de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**VU** le budget de Grand Paris Sud Est Avenir ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 11 de la loi susvisée de finances rectificative du 25 avril 2020, une prime exceptionnelle, exonérée d'impôt sur le revenu, et de cotisations et contributions sociales, peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette

période ;

**CONSIDERANT** que le décret susvisé du 14 mai 2020 précise que sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, pour un montant plafond et non renouvelable de prime exceptionnelle fixé à 1 000 euros ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de valoriser l'engagement des agents mobilisés en présentiel pour assurer la continuité et la qualité des services rendus par Grand Paris Sud Est Avenir dans le cadre du dispositif de poursuite des missions essentielles susvisé au cours de la période courant jusqu'au 10 mai 2020 inclus; qu'il pourra s'agir des agents remplissant habituellement ces fonctions, mais aussi des agents redéployés par la direction des ressources humaines sur ces missions pendant la période ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de verser à ces agents une prime exceptionnelle de 35 euros par jour de présence effective sur le terrain ou au sein des locaux de Grand Paris Sud Est Avenir, dans la limite de 1 000 euros maximum par personne ; que cette prime fera l'objet d'un versement unique ; qu'elle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes ;

<b>DECIDE</b>
---------------

**ARTICLE 1** : Est attribuée une prime exceptionnelle aux agents mobilisés en présentiel pour assurer la continuité et la qualité des services publics rendus par Grand Paris Sud Est Avenir dans le cadre du dispositif de poursuite des missions essentielles au cours de la période courant jusqu'au 10 mai 2020 inclus.

**ARTICLE 2** : La prime exceptionnelle est versée à hauteur 35 euros par jour de présence effective sur le terrain ou au sein des locaux de Grand Paris Sud Est Avenir, dans la limite de 1 000 euros maximum par agent.

**ARTICLE 3** : Les montant alloué aux bénéficiaires de la prime et les modalités de versement seront fixés par arrêté individuel de l'autorité territoriale, selon les conditions d'attribution détaillées aux articles 1 et 2 de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la comptable de la Direction Générale des Finances Publiques.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil de territoire.

Communication en sera donnée au conseil de territoire lors de sa séance la plus proche.

Fait à Créteil, le 9 juin 2020.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA